Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 029-212901888-20251204-DELIB2025_120-DE

COMMUNE DE PLOUGASNOU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 décembre, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 28 novembre 2025, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 18h00 sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres en exercice : **23**
Présents : **17**
Absents : **3**
Procuration : **3**
Votants : **20**

Présents : Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Françoise REGUER, Jean-Jacques AILLAGON (jusqu'à 20h00), Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Joffrey CASTEL, François VOGEL, Roxane PERSON, Jean-François JAOUEN, Laurène PASQUIER, Florence LAPERROUSE, Max DE KEUKELAERE, Virginie GUILLERMIC, Guy FEAT, Jean-Luc ANDRE, Hervé LE GALL, Jean ROUVE.

Absents : Muriel FOULON donne pouvoir à Laurène PASQUIER, Marie-Laetitia POIDATZ donne pouvoir à Nathalie BERNARD, Sylvie FEAT donne pouvoir à Jean-Luc ANDRE, David PIERRAIN, Annie PEYRE, Claude CHARLES.

2025-120 : Convention de mise à disposition de locaux, d'équipements et de prise en charge des frais pour l'installation d'un médecin psychiatre libéral

Exposé des motifs

La commune a été sollicité par un médecin psychiatre qui souhaite installer son activité libérale au sein de la maison de santé.

Du fait, du classement de la commune en Zone d'Action Complémentaire (ZAC) par arrêté en date du 08 décembre 2023 par l'ARS Bretagne, la commune peut attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé ; dont la prise en charge de tout ou partie des frais d'investissement et de fonctionnement, la mise à disposition de locaux, de logement, … en application des articles L.1511-8 et R.1511-44 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Pour ce faire des conventions sont passées entre les collectivités et groupements qui attribuent l'aide et les professionnels de santé intéressés. Les conventions signées sont transmises par les collectivités et groupements concernés aux agences régionales de santé.
Ainsi, la convention de soutien de la commune pour la période du 16/02/2026 au 15/02/2029 prévoit plus particulièrement :

- La mise à disposition d'une salle de consultation, à usage exclusif.

- A titre partagé, l'usage des espaces communs et l'utilisation de matériels médicaux (électrocardiogramme)
Durant les 24 premiers mois, la mise à disposition des locaux est consentie à titre gracieuse.

Les dépenses (abonnements et consommations) liées aux fluides ainsi que l'entretien des locaux sont pris en charge par la commune pendant la même durée.

Délibération

Vu les articles L.1511-8, R.1511-44, R.1511-45 et R.1511-46 du CGCT,
Vu la délibération n°2021-03 du conseil municipal du 4 février 2021 relative au tarif de location des cellules médicales à la maison de santé,
Considérant l'intérêt pour la commune de favoriser l'installation d'un médecin psychiatre,
Vu l'exposé des motifs,

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 029-212901888-20251204-DELIB2025_120-DE

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité autorisent Madame la Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition de locaux, d'équipements et de prise en charge des frais pour l'installation d'un médecin psychiatre libéral.

Madame la Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex directement par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Madame le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.*

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Maire

Nathalie BERNARD